

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **QUATORZE JUNE DEUX MILLE VINGT-DEUX,**

composé de Monsieur [REDACTED], juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de [REDACTED] Sabrina, greffière,

en présence de Madame [REDACTED] Clara, substitut,

a été appelée l'affaire

## ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

## PARTIE CIVILE :

[REDACTED]

**Comparant assisté** Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de Paris, toque G59,

## Intervenant :

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de la SEINE SAINT DENIS, dont le siège social est sis 195 Avenue Paul-Vailant Couturier 93014 BOBIGNY Cedex ,  
**non comparante,**

ET

Prévenu

[REDACTED]

## MOTIFS

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

[REDACTED]

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED] et **contradictoire** à signifier à l'égard de [REDACTED]

### SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

**FAIT DROIT** aux exceptions de nullité soulevée par le prévenu [REDACTED] Mickael, par l'intermédiaire de son conseil, Maître JOSSEAUME Rémy ;

**CONSTATE** la nullité du procès-verbal de notification du taux d'alcoolémie de [REDACTED] ainsi que tous les actes faisant mention de ce taux d'alcoolémie

1.04.23.1